

Rapport du Président

Commission permanente
vendredi 20 octobre 2023
N° CP-2023-8-1-1
N° applicatif 7198

1^{ère} Commission

Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants

Direction

Direction aménagement, contractualisation, ingénierie

PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE TERRITORIALE D'INGENIERIE PUBLIQUE

Résumé : Il est proposé d'attribuer à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) une subvention de fonctionnement de 53 520 € pour l'année 2023, au titre de la prise en compte des agents en situation de maladie lors de leur intégration.

Syndicat mixte ouvert créé en 2015, l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) apporte à ses membres adhérents le conseil et l'assistance nécessaires à l'exercice de leurs compétences, par mutualisation de leurs besoins et moyens. Il peut à cet effet, conformément aux dispositions de l'article L.5721- 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, exercer des missions au service de ses adhérents dont la Collectivité européenne d'Alsace.

L'ATIP a démarré son activité le 1^{er} janvier 2016 et est aujourd'hui forte de l'adhésion de 572 membres dont 501 Communes, 19 Communautés de Communes, 1 Communauté d'agglomération, 50 autres établissements et la Collectivité européenne d'Alsace. Elle emploie 100 agents et dispose d'un budget de 7,2 M € en 2023.

Les objectifs généraux de la politique de la Collectivité européenne d'Alsace sont d'intervenir dans le cadre de la solidarité territoriale pour accompagner les collectivités, notamment dans les domaines de l'aménagement, l'environnement et l'urbanisme, l'appui juridique et opérationnel dans l'application du droit des sols. L'activité générale poursuivie par l'ATIP s'inscrit dans ces objectifs.

1. Rappel de la participation de la Collectivité européenne d'Alsace au fonctionnement de l'ATIP

La Collectivité européenne d'Alsace verse une cotisation annuelle à l'ATIP qui représente un montant de 2 000 000 € en 2023. L'ATIP bénéficie également d'une contribution financière d'un montant de 400 000 € pour la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées, dans le cadre d'une convention spécifique approuvée en Commission Permanente du 13 mars 2023.

2. Prise en compte des agents en situation de maladie lors de leur intégration à l'ATIP

Pour rappel, lors de la création de l'ATIP, les agents du Service départemental « Aménagement Urbanisme et Habitat » ont bénéficié d'une mise à disposition d'une durée de 6 ans.

Le bilan de la fin de la mise à disposition pour les 32 agents de la Collectivité européenne d'Alsace encore concernés en 2021, était le suivant :

- 1 agent a été intégré au 1^{er} décembre 2021 ;
- 29 agents ont intégré l'ATIP au 1^{er} janvier 2022 ;
- 2 agents ont été réintégrés à la Collectivité européenne d'Alsace.

Parmi les 29 agents de la Collectivité européenne d'Alsace qui ont intégré l'ATIP, 5 agents se trouvaient, au moment de leur intégration, dans une situation particulière :

- 2 agents en congés longue maladie ;
- 2 agents en congés maladie ordinaire ;
- 1 agente en congés maternité.

Or, par dérogation à l'article 6 des dispositions générales du contrat d'assurance statutaire n°413 29A/025 conclu par l'ATIP avec l'assureur Allianz, l'indemnisation des absences des agents de la Collectivité européenne d'Alsace se trouvant en situation de maladie au moment de leur intégration au sein de l'ATIP n'est pas couverte. Dans ce cas de figure, l'indemnisation relève de l'assurance de la collectivité d'origine.

En conséquence, le Bureau de l'ATIP a décidé, lors de sa réunion du 5 novembre 2021, de demander à la Collectivité européenne d'Alsace de prendre en charge les rémunérations des agents en situation de maladie ordinaire, longue maladie, congé maternité et temps partiel thérapeutique au moment de leur intégration, et pour lesquels l'ATIP ne peut mobiliser le remboursement par son assurance statutaire, le temps de leur absence.

Pour mémoire, l'ATIP a bénéficié en 2022 d'une subvention de 163 209 € attribuée lors de la Commission Permanente du 14 novembre 2022 (convention signée le 15 novembre) pour la prise en compte des agents en situation de maladie lors de leur intégration à l'ATIP, couvrant la période du 1^{er} décembre 2021 au 31 décembre 2022.

Une nouvelle demande a été transmise à la Collectivité européenne le 13 septembre 2023. Les coûts non compensés pour l'ATIP pour les **4 agents** de la Collectivité européenne d'Alsace toujours en situation de maladie à ce jour et depuis leur intégration au sein du syndicat mixte, s'établissent à **53 520 € pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.**

Il est proposé à la Commission Permanente de donner suite à la demande de l'ATIP et de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 53 520 € correspondant à l'indemnisation des absences des agents de la Collectivité européenne d'Alsace se trouvant en situation de maladie au moment de leur intégration au sein de ce syndicat mixte ouvert pour la période précitée.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'attribuer à l'ATIP, une subvention de fonctionnement d'un montant total maximal de 53 520 € pour la prise en compte des agents en situation de maladie lors de leur intégration à l'ATIP pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 ;

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès signature de la convention par les parties.

- d'approuver la convention financière afférente au versement de la subvention précitée, à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'ATIP, jointe en annexe au présent rapport, et de m'autoriser à la signer.

Sous réserve du vote des crédits dans le cadre de la décision modificative n° 2 budget primitif 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace, les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante:

<i>Programme</i>	<i>Opération</i>	<i>Enveloppe</i>	<i>Tranche</i>	<i>Nature analytique</i>	<i>Montant</i>
<i>P060</i>	<i>O003</i>	<i>P06E01</i>	<i>T05</i>	<i>(4382) 65-657358-515</i>	<i>53 520 €</i>
<i>TOTAL</i>					<i>53 520 €</i>

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.